

Sainte-Thérèse, le 7 mars 2016

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la Ferme François Gratton, Saint-Benoit (Mirabel)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 16 février dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 9 mars 1987, 2 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

P.j. (3 pages)

Le 9 mars 1987

M. François Gratton
8601 Rang Lafrenière
St-Benoit (Mirabel)
Qué.,
JON 1K0

OBJET: CERTIFICAT D'AUTORISATION

Agrandissement d'une étable passant de
30 vaches laitières, 12 taures et 5 veaux à
35 vaches, 12 taures et 5 veaux soit 42
unités animales sur fumier solide.

Lot numéro : 122
Cadastre officiel: St-Benoit
Adresse : 8601 Rang Lafrenière
Municipalité : St-Benoit (MIRABEL)
M.R.C. : Mirabel

Monsieur,

Suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise le 20 janvier 1987, je vous annonce qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. ch. Q-2), j'autorise à procéder à l'agrandissement et à l'exploitation d'un établissement de production animale, tel que décrit dans le présent certificat.

Le bâtiment est situé à des distances minimales de:

- 30 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage d'eau de ligne des hautes eaux ordinaires sans débordement d'un cours d'eau protégé;
- 30 mètres d'un point d'eau;
- 6 mètres de la ligne du lot;
- 60 mètres de toute agglomération et immeuble protégé;
- 15 mètres de l'habitation voisine;
- 15 mètres de l'habitation du propriétaire;
- 30 mètres de tout chemin public.

Suite à la présente autorisation, l'établissement de production animale, abritera 35 vaches laitières, 12 taures et 5 veaux, soit 42 unités animales. Les animaux seront au pâturage du mois de juin au mois de septembre et dans un bâtiment le reste de l'année. La superficie du plancher allouée aux animaux sera agrandi pour une superficie totale de 297 mètres carrés. Le fumier produit sera accumulé à l'intérieur avec une utilisation suffisante de litière pour absorber tout les liquides contaminés de façon à ce que le fumier produit soit très solide. Le plancher est placé au dessus de la nappe d'eau souterraine à l'état naturel ou abaissée artificiellement par

gravité et les eaux de ruissellement ne peuvent l'atteindre.

Ce fumier solide pourra être entreposé sur le sol près du bâtiment ou pourra être amassé dans un champ cultivé. L'amas visé doit être placé à au moins 150 mètres d'un cours d'eau protégé, à 75 mètres d'un point d'eau, à 30 mètres d'un fossé drainant plus de trois (3) exploitations agricoles. Le sol autour de l'amas de fumier doit être aménagé de façon à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre et avoir une pente inférieure à 5 degrés.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eau contaminée ne devra d'une façon ou d'une autre, s'écouler dans un cours d'eau protégé, un point d'eau, un fossé, une réserve d'eau destinée à la protection incendie ou à la nappe d'eau et d'une façon générale l'ensemble de l'établissement de production animale, le lieu d'entreposage des fumiers et les opérations devront être conformes à la présente autorisation et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la réglementation applicable en vigueur.

L'élimination des fumiers, s'effectue par épandage conformément à l'annexe "F" du règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale sur des superficies que vous possédez, situées sur les lots 122-, 298, 299 et 300 du cadastre officiel de St-Benoit (Mirabel), soit 51 hectares.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre formulaire de demande en date du 20 janvier 1987.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet d'écrit ci-dessus, à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le sous-ministre de
l'Environnement,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gilbert Moreau
Directeur régional
Région Laval-Laurentides

RF/cst.

c.c: Municipalité de St-Benoit (MIRABEL)

RECOMMANDE PAR: *Le laudis Sabrose 77-04-06*